Informations de base

2006/0308(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes **Subject** 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	WORTMANN-KOOL Corien (PPE-DE)	13/02/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2832	2007-11-22
Transports, télécommunications et énergie	2805	2007-06-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0869	Résumé
13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
27/06/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

28/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0258/2007	
10/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0304/2007	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
22/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2007	Signature de l'acte final		
11/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0308(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/45376

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.437	09/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0258/2007	28/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0304/2007	10/07/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03660/2007/LEX	11/12/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0869	31/12/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0991/2007	11/07/2007	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2007/1490 JO L 332 18.12.2007, p. 0001	Résumé

Convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes

2006/0308(COD) - 31/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil concernant la ratification par les États membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces États à la convention.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CEE) n° 954/79 porte sur la ratification par les États membres de la «convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes » ou l'adhésion de ces États à la convention. La convention a été établie sous les auspices de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) afin de définir un cadre international harmonisé pour le déroulement des conférences maritimes. L'objectif du code CNUCED était de promouvoir un juste équilibre concernant l'accès au fret, dans le transport maritime de ligne, entre opérateurs de pays développés et opérateurs de pays en développement. La convention prévoit également des règles et procédures visant à éviter les abus des conférences et à favoriser le dialogue entre chargeurs et transporteurs. Treize États membres de la Communauté sont parties au code.

L'abrogation du règlement (CEE) n° 954/79 devrait intervenir pour des raisons de cohérence juridique à la fin de la période transitoire de deux ans fixée dans le règlement (CE) n° 1419/2006 du Conseil, c'est-à-dire à partir du 18 octobre 2008. Au terme de cette période transitoire, les conférences maritimes ne seront plus autorisées à intervenir dans les échanges à destination et en provenance de ports communautaires. Par conséquent, les États membres ne seront plus en mesure de ratifier la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes, ni d'y adhérer. Le règlement (CEE) n° 954/79 deviendra donc inapplicable et, conformément à l'objectif d'amélioration de la réglementation, devrait être abrogé au moment de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1419/2006 le 18 octobre 2008.

Convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes

2006/0308(COD) - 11/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil concernant la ratification par les États membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces États à la convention.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1490/2007 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil concernant la ratification par les États membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l' adhésion de ces États à la convention.

CONTENU : le règlement (CEE) n° 954/79 vise à appliquer le principe de la libre circulation des services, qui est énoncé dans le traité, au secteur du transport maritime de l'UE et à garantir le respect des règles de concurrence. Son abrogation devrait intervenir pour des raisons de cohérence juridique à la fin de la période transitoire de deux ans fixée dans le règlement (CE) n° 1419/2006 du Conseil, c'est-à-dire à partir du 18 octobre 2008.

Au terme de cette période transitoire, les conférences maritimes ne seront plus autorisées à intervenir dans les échanges à destination et en provenance de ports communautaires. Par conséquent, les États membres ne seront plus en mesure de ratifier la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes, ni d'y adhérer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/10/2008.

Convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes

2006/0308(COD) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Corien **WORTMANN-KOOL** (PPE-DE, NL), le Parlement européen a approuvé sans amendement, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil concernant la ratification par les États membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces États à la convention.

Convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes

2006/0308(COD) - 06/06/2007

Dans l'attente de l'adoption de l'avis du Parlement européen en première lecture, le Conseil a dégagé, à l'unanimité, une orientation générale sur une proposition de règlement abrogeant le règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil concernant la ratification par les États membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces États à la convention.